RF
Sous-Prefecture de Villefranche de Rouergue

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2022
012-211200571-20221222-DE_2022_059-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE : CASSAGNES-BEGONHES

Séance du 22 décembre 2022

A 20 h 30 , Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel COSTES,

Présents : Michel COSTES, Julien FRAYSSE, Aurélie DRULHE, Clarisse LAGARDE, Jimmy SOULIE, Vincent BOUSQUET, Eléonore GAYRARD, Christophe BOUSQUET
Absents : Jean-Marc CANIVENQ, Patrick FRAYSSIGNES
Excusés :
Représentés : Monsieur GAULTIER DE KERMOAL par Monsieur BOUSQUET, Monsieur CRANSAC par Monsieur FRAYSSE, Madame COSTES par Monsieur SOULIE, Madame BLANC par Madame DRULHE, Monsieur ISNARD par Monsieur COSTES
Secrétaire : Madame LAGARDE Clarisse

Date de la convocation : 15 décembre 2022 Effectif du conseil : 15

Déposé en Préfecture : Publié le :

OBJET : INTERCOMMUNALITE : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions prises par l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui dit que toutes les communes ayant instauré la taxe d'aménagement (TA) que ce soit de plein droit (communes dotées d'un PLU ou d'un POS) ou par volonté du conseil municipal, doivent reverser une part de leur taxe à l'EPCI.

Par délibération n°20220414-08 du 14 avril 2022, après débat de la Commission Finances, le Conseil Communautaire a adopté le principe du reversement par les Communes à Pays Ségali Communauté, de la totalité de la taxe d'aménagement qui concerne les opérations immobilières d'aménagement, de construction, reconstruction et agrandissement, réalisées dans les zones d'activités, à savoir :

- zones d'activités de Calmont, Les Molinières, Montvert (Commune de CALMONT)
- zones d'activités de Plaisance 1 et 2 (Commune de CASSAGNES-BEGONHES)
- zone d'activités de Lavernhe-Beauregard (Commune de MANHAC)
- zones d'activités du Puech 2 (Communes de MANHAC et de BARAQUEVILLE)
- zones d'activités de Puech 1, Ramasso, Marengo (Commune de BARAQUEVILLE)
- zones d'activités de Merlin et Issart (Commune de NAUCELLE)
- toute nouvelle zone d'activités qui serait créée par Pays Ségali Communauté en vertu de ses compétences en matière économique.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement, qui concerne les zones d'activités de Plaisance 1 et 2
Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter cette convention de reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre défini. Le Conseil communautaire a pour sa part, délibéré sur cette convention le 11 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal adminstratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien http://www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'approuver le principe du reversement à Pays Ségali Communauté de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités économiques de la commune de CASSAGNES-BEGONHES,
- Approuve le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération,
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et en premier lieu de la signature de la convention de reversement de la taxe d'aménagement conjointement avec Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté

Fait et délibéré à Cassagnes-Bégonhès
Les jour, mois et an susdits
Monsieur COSTES Michel (Maire)

MAIRIE DE CASSAGNES-BEGONHES (12120)

Costes

Madame Clarisse LAGARDE
(Secrétaire de séance)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal adminstratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien http://www.telerecours.fr